



www.fevad.com

**fédération e-commerce  
et vente à distance**

22.02.2019

## **Contribution de la Fevad aux États généraux des nouvelles régulations numériques**

En tant qu'organisation professionnelle représentative des professionnels du commerce électronique, consistant à la fois en des acteurs « pure players » et des grandes enseignes de magasins physiques ayant une présence en ligne, la Fevad souhaite se positionner sur les enjeux essentiels pour le secteur soulevés par cette consultation.

Elle salue la tenue de cette consultation et l'objectif ainsi visé par le Gouvernement de penser un cadre global et adaptable sur la décennie à venir et de promouvoir un numérique libre, ouvert, innovant, au service du progrès humain.

Le présent document a pour objet de contribuer au débat, tout en étant entendu qu'au regard du temps court imparti aux répondants et de la complexité des thèmes abordés, les positions exprimées ici pourraient être complétées ultérieurement.

Bien que la consultation présente un caractère national, la Fevad considère que cette réflexion autour de la régulation du numérique se doit d'intégrer une vision plus large, à l'échelle européenne et internationale, compte tenu de l'environnement global dans lequel se situe le numérique.

La FEVAD espère par ailleurs que la prochaine mandature européenne permettra de franchir une nouvelle étape décisive dans la réalisation d'un marché unique numérique en Europe. L'Europe doit accompagner les entreprises en facilitant au maximum les ventes cross-border, tout en assurant un level playing field et un climat de confiance chez les consommateurs. Il est majeur de faire du Digital Single Market une réalité, afin de concrétiser les opportunités du numérique dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs. A cet égard il est souhaitable que la France ait un rôle moteur dans la conduite de la future politique UE.

### **1. Régulation des contenus illicites**

La préoccupation du Gouvernement et du CNNum face à la prolifération de contenus illicites en ligne justifie la volonté des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre les contenus illicites. De ce point de vue, les propositions visant à étudier la mise en place de dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'**encouragement à l'autorégulation** des acteurs méritent d'être soutenues.

A ce titre, l'expérience d'autorégulation suivante peut paraître intéressante: en 2016, à l'initiative de la Commission européenne, a été conclu un protocole d'accord visant à établir un code de bonnes pratiques en matière de lutte contre la vente de produits de contrefaçon sur Internet et à renforcer la collaboration entre les signataires au-delà des procédures de notification et de retrait. Cette initiative volontaire a été menée de concert par les plateformes en ligne et les marques ainsi que les organisations représentatives des secteurs concernés à l'échelle européenne.

Nous considérons en effet **l'échelon européen**, voire global, comme le plus pertinent et véritablement efficace pour agir dès lors qu'il s'agit de contenus dématérialisés.

S'il nous paraît important de s'interroger sur **le rôle que peuvent jouer les plateformes en ligne**, en tant qu'intermédiaires, dans la lutte contre les contenus illicites, la question de leur **légitimité** à qualifier l'illégalité d'un contenu, tout comme celles des modalités d'exercice de ce contrôle, restent entière. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) prévoit bien à cet égard l'intervention d'un juge (en son article 6 II).

Par ailleurs, il convient de préciser que **le régime de responsabilité limitée** qui caractérise le statut d'hébergeur dont disposent les plateformes en ligne, est un élément **structurant** sur lequel s'est construit l'internet et sur lequel repose encore en grande partie un grand nombre de services numériques et de la société de l'information. Il s'inscrit dans un cadre européen, étant prévu par la directive européenne 2000/31/CE relative au commerce électronique (dont émane la LCEN).

En tout état de cause, dans l'éventualité d'une adaptation des obligations mises à la charge des plateformes, celle-ci ne pourrait se faire qu'à l'échelle européenne. Elle supposerait par ailleurs de clarifier préalablement la **définition de contenus illicites** et de réfléchir aux types de plateformes concernées. En effet, la notion de contenu illicite peut recouvrir des réalités très différentes (contrefaçon, infraction au droit d'auteur, produits dangereux, réglementés ou interdits, fake news, discours haineux, etc) et celles-ci devraient donc faire l'objet de règles distinctes.

## 2. Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique

Si la question de la concentration observée dans certaines activités du numérique peut soulever des interrogations, et notamment le fait de savoir si certaines règles de concurrence doivent être adaptées à la mutation de l'économie, il y a lieu de souligner la **contribution majeure des plateformes** dans le développement de l'économie numérique et plus particulièrement **dans l'accompagnement des PME dans la transition digitale**. Ces dernières permettent en effet à des entreprises de taille variée d'accéder par leur intermédiaire à un vaste marché, à une échelle bien plus importante qu'il ne serait possible par leurs propres moyens. L'étude menée par Oxatis pour la Fevad en février 2019 révèle notamment que 80% des PME interrogées faisant un usage professionnel des plateformes, en retirent un impact positif. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit qu'en matière de plateformes e-commerce, la France reste un des grands marchés les plus dynamiques sur le plan concurrentiel.

S'agissant de la transposition de la directive ECN+, une coordination étroite avec les autres Etats européens paraît essentielle. Il convient d'éviter que les contraintes additionnelles deviennent une spécificité française, ce qui pourrait avoir pour effet d'inciter les entreprises, y compris les start-ups françaises, à s'établir plus volontiers vers d'autres destinations européennes afin de maintenir leur **compétitivité** face à leurs concurrents directs étrangers. Par ailleurs, le **paysage** particulièrement **concurrentiel des plateformes** qui a cours **en France**, constitue une spécificité européenne et est à préserver, en veillant notamment à ne pas créer un désavantage compétitif par rapport à des plateformes étrangères. De manière générale, les dispositions européennes en matière de

concurrence devraient également s'accompagner d'une **politique industrielle davantage « proactive »** et non pas simplement défensive pour le secteur du numérique.

S'agissant d'une régulation des plateformes par les données, et de la proposition visant à "développer des canaux de remontées de données sur les pratiques des plateformes pour informer les choix des utilisateurs, alimenter le travail du régulateur et informer plus largement l'ensemble des parties prenantes (partenaires, acteurs publics, société civile, etc)", il y a tout lieu de prendre en compte le **respect de la protection des données personnelles et des droits des tiers, notamment la propriété intellectuelle et le secret des affaires**. D'une manière générale, la Fevad n'est pas favorable à l'idée d'un principe général de mise à disposition imposée légalement de ces données à l'ensemble des parties prenantes. Elle rappelle que le **droit à la portabilité** de leurs données personnelles par les personnes en faisant la demande est encadré par le RGPD et appelle à la prudence s'agissant des modalités que prendrait une transmission de ces informations.

Une des finalités visées par cette proposition consistant à "remonter des données sur les pratiques des plateformes pour informer les choix des utilisateurs" appelle les commentaires suivants de notre part: le règlement européen sur l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (dit Règlement P2B), sur lequel un accord inter-institutionnel vient d'être trouvé, ne requiert pas des plateformes de communiquer le fonctionnement détaillé de leurs mécanismes de classement, dont les bases algorithmiques font partie. Le règlement consacre également le principe de protection du secret des affaires. Il convient également de noter que **l'information des consommateurs** est garantie par la loi pour une République numérique. Au niveau européen, le projet de Directive Omnibus sur la protection des consommateurs, s'oriente également vers une obligation d'information des consommateurs par les plateformes s'agissant des **critères de classement des résultats**.

S'agissant de préconisations visant à mieux encadrer les acteurs systémiques, là encore, le **cadre européen** paraîtrait le plus adapté. Par ailleurs, ce type de mesures supposerait nécessairement au préalable une **concertation** avec l'ensemble de l'écosystème, du fait des implications qui seraient engendrées pour ses parties prenantes.

Enfin quel que soit le type de régulation envisagée, la nécessité d'anticiper les effets indésirables au regard de l'intention des politiques mises en oeuvre, mérite d'être soulignée. Par exemple, les dispositions initiales du projet de règlement e-privacy, concernant la collecte du consentement via les paramètres de confidentialité des logiciels de navigation, ont suscité de nombreuses inquiétudes exprimées par un grand nombre d'acteurs, y compris par la Fevad, du fait de la restriction induite sur l'environnement concurrentiel numérique, des difficultés pratiques que cette disposition représentait pour l'ensemble des éditeurs, mais aussi l'impact négatif sur l'expérience des utilisateurs finaux.

### **3. Moyens de régulation**

La Fevad s'interroge sur l'opportunité de créer au niveau national une structure d'observation des plateformes, alors même qu'un **Observatoire européen sur l'économie des plateformes en ligne** a été créé en avril dernier par décision de la Commission européenne et devient chargé d'évaluer l'application du futur Règlement P2B. Par définition, cet observatoire européen est compétent pour évaluer les pratiques des plateformes européennes et donc y compris françaises. Il s'agit d'un outil européen et harmonisé, à notre sens plus pertinent à l'heure du **Marché Unique du Numérique**. Cette proposition nous paraît donc constituer une duplication des moyens, sans apporter de réelle valeur ajoutée.

La disposition du règlement P2B encourageant la mise en place de **Codes de conduite** au niveau national nous paraît plus intéressante pour oeuvrer en faveur d'une **confiance** renforcée des PME envers les plateformes.

S'agissant de la confiance des consommateurs dans le numérique, la promotion de **labels** e-commerce tels que ceux opérés par la Fevad ou Ecommerce Europe, relevant d'une démarche d'auto-régulation volontaire par le secteur, a également une portée significative.

Enfin, plutôt que la création d'une structure institutionnelle additionnelle au niveau européen, il conviendrait de privilégier la facilitation des missions voire l'allocation de moyens renforcés vers les organisations déjà existantes oeuvrant en faveur d'un accompagnement des acteurs (entreprises comme citoyens) vers le numérique.